



## Déclaration améliorée de renseignements sur les comptes financiers de l'ARC touchant les contrats d'assurance et de rentes

### ***Renseignements à l'intention des conseillers en assurances et des agences générales (AG)***

Les renseignements qui suivent visent à aider les clients des institutions financières canadiennes et leurs conseillers à comprendre la Déclaration améliorée de renseignements sur les comptes financiers et ses répercussions potentielles sur eux. Ils ne représentent aucunement des conseils fiscaux, légaux ou financiers. L'information contenue dans le présent document était à jour au 5 juin 2017. De plus amples renseignements à ce sujet peuvent être obtenus auprès de conseillers fiscaux ou sur :

- le site Web de l'ARC consacré à la Déclaration améliorée de renseignements sur les comptes financiers : <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/nnrstdnts/nhncdrprtng/menu-fra.html>
- le site Web de l'OCDE (en anglais) : <http://www.oecd.org/tax/transparency/automaticexchangeofinformation.htm>

*Les renseignements ci-dessous sont fournis à titre informatif seulement; ils ne constituent pas une analyse exhaustive de l'incidence de la Déclaration améliorée de renseignements sur les comptes financiers. Ils ne doivent pas être considérés comme des conseils de nature juridique ou fiscale. Toute tentative de la part d'un conseiller ou d'un agent visant à aider un client à se soustraire à ses obligations fiscales est inappropriée et illégale. Il est inapproprié, pour un conseiller ou un agent, de fournir au client des conseils relativement à des obligations fiscales complexes. Le conseiller ou l'agent devrait toujours recommander au client ayant des questions ou des problèmes touchant des obligations fiscales complexes d'obtenir des conseils impartiaux. L'évasion fiscale est une « infraction sous-jacente » en matière de blanchiment d'argent, et ce, à l'échelle internationale.*

*Les informations ci-dessous étaient à jour au 5 juin 2017.*

### **Aperçu**

#### **1. Qu'est-ce que la Déclaration améliorée de renseignements sur les comptes financiers?**

La Déclaration améliorée de renseignements sur les comptes financiers est une obligation en vertu de la loi canadienne, selon laquelle les institutions financières sont tenues de fournir certains renseignements à l'Agence du revenu du Canada (ARC), qui à son tour les communiquera :

- aux É.-U., en vertu de la loi connue sous le nom de FATCA (reflétée dans la Partie XVIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada)
- à d'autres pays, en raison de l'adoption par le Canada de la Norme commune de déclaration (NCD) (incorporée dans la Partie XIX de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada)

Canadian Life and Health Insurance Association  
79 Wellington St. West, Suite 2300  
P.O. Box 99, TD South Tower  
Toronto, Ontario M5K 1G8  
416-777-2221 [www.clhia.ca](http://www.clhia.ca)

Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes  
79, rue Wellington Ouest, bureau 2300  
CP 99, TD South Tower  
Toronto (Ontario) M5K 1G8  
416-777-2221 [www.accap.ca](http://www.accap.ca)

## 2. Qu'est-ce que la FATCA?

La loi américaine *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA) a été adoptée en mars 2010 pour dissuader les « Personnes des États-Unis »<sup>1</sup> de commettre une fraude fiscale au moyen de « Comptes financiers » (comptes bancaires, fonds communs de placement, comptes de courtage, contrats de fonds distincts, certains contrats de rente et d'assurance, etc.) à l'étranger. Elle exige des institutions financières non américaines qu'elles repèrent et déclarent à l'autorité fiscale américaine (IRS) certains comptes financiers détenus à l'étranger par des Personnes des É.-U. Les É.-U. ont conclu un certain nombre d'accords avec d'autres pays, dont le Canada, pour la mise en œuvre de la FATCA. L'obligation pour les contribuables canadiens, y compris les institutions financières, de se conformer à la FATCA a été enchâssée dans la Partie XVIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Depuis 2014, les institutions financières canadiennes sont tenues, en vertu de la loi canadienne, de repérer les comptes financiers déclarables détenus au Canada par des Personnes des É.-U. et de déclarer des renseignements à leur sujet à l'ARC, qui communique ensuite les renseignements à l'IRS.

## 3. Qu'est-ce que la NCD?

La NCD est une nouvelle norme internationale d'échange automatique de renseignements relatifs aux Comptes financiers (comptes bancaires, fonds communs de placement, comptes de courtage, contrats de fonds distincts, certains contrats de rente et d'assurance, etc.) entre les pays participants, dont le Canada. La NCD est très similaire à la FATCA, sauf qu'elle concerne des pays autres que les États-Unis. Elle a été élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)<sup>2</sup>, avec l'appui du Canada et des autres pays industrialisés du G20, en vue de réduire l'évasion fiscale et d'inciter davantage au respect des obligations fiscales partout dans le monde.

Cent pays<sup>3</sup> ont accepté de procéder à l'échange de renseignements aux termes de la NCD et la plupart ont adopté des lois pour la mise en œuvre de la NCD le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou 2017. La norme exige des institutions financières qu'elles demandent à leurs clients leur pays de résidence aux fins de l'impôt et qu'elles communiquent aux autorités fiscales locales des renseignements sur les comptes détenus par des résidents d'autres pays aux fins de l'impôt. Les autorités fiscales locales communiquent ensuite les renseignements aux autorités fiscales des autres pays en cause. La NCD décrit les renseignements à communiquer, les différents types de comptes et de titulaires de comptes visés, les institutions financières tenues de déclarer des renseignements et la procédure à suivre par ces dernières pour repérer les comptes déclarables (voir la question 6).

Le Canada a adopté des dispositions législatives (Partie XIX de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada) selon lesquelles les institutions financières canadiennes sont tenues de recueillir auprès des titulaires de comptes des renseignements sur leur résidence aux fins de l'impôt, pour repérer les comptes déclarables. Cette exigence prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2017, et les renseignements relatifs aux comptes et aux titulaires de comptes devant faire l'objet d'une déclaration seront communiqués annuellement à l'ARC à compter de mai 2018. L'ARC communiquera ces renseignements aux pays ayant conclu une entente à cet effet avec le Canada. Le Canada s'engage à veiller à ce que les pays avec qui il échange des renseignements aient prévu des mesures protégeant les renseignements personnels et garantissant que les renseignements fournis ne seront utilisés qu'à des fins fiscales.

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples renseignements sur les Personnes des É.-U., se reporter à l'Annexe.

<sup>2</sup> L'OCDE compte 35 pays membres, dont le Canada. Elle a pour mission de promouvoir les politiques qui rehaussent le niveau du bien-être économique et social partout dans le monde. Pour de plus amples renseignements, visiter [www.oecd.org/fr/](http://www.oecd.org/fr/).

<sup>3</sup> La liste des pays qui s'engagent à mettre en œuvre la NCD se trouve sur le site Web de l'OCDE (en anglais) : <https://www.oecd.org/tax/transparency/AEOI-commitments.pdf>

#### **4. Quelles sont les similitudes et les différences entre la NCD et la FATCA?**

La NCD élargit davantage la responsabilité des institutions financières canadiennes en leur demandant de repérer et de déclarer à l'ARC des renseignements sur les comptes détenus par des personnes dont la résidence fiscale est dans un pays autre que le Canada et les États-Unis. L'ARC transmettra cette information aux autorités fiscales des pays avec lesquels le Canada a signé une entente à cet effet. Les comptes déclarables détenus par des Personnes des É.-U. continueront d'être déclarés à l'ARC au titre de la FATCA (Partie XVIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) et non de la NCD (Partie XIX de la *Loi de l'impôt sur le revenu*). Une différence importante entre la FATCA et la NCD est que la FATCA a prévu une exemption pour certains comptes inférieurs à 50 000 \$ US, alors que la NCD ne le fait pas.

### **Comptes visés par l'obligation de déclaration**

#### **5. Quels types de Comptes financiers pourraient devoir être déclarés?**

Parmi les Comptes financiers (« Comptes » dans le présent document) qui pourraient devoir être déclarés, mentionnons :

- les comptes bancaires
- les fonds communs de placement et investissements similaires
- les comptes de courtage et de garde
- les contrats de rente (y compris les contrats de fonds distincts)
- les polices d'assurance vie avec valeur de rachat

Les comptes qui sont considérés comme portant un faible risque d'évasion fiscale, tels que la plupart des régimes enregistrés auprès de l'ARC (régimes enregistrés d'épargne-retraite [REER], fonds enregistrés de revenu de retraite [FERR], régimes enregistrés d'épargne-études [REEE], régimes de pension agréés [RPA], régimes de pension agréés collectifs [RPAC], comptes d'épargne libres d'impôt [CELI], régimes enregistrés d'épargne-invalidité [REEI], etc.), sont exclus des exigences de la NCD.

#### **6. Tous les produits d'assurance et de rente sont-ils déclarables en vertu de la Déclaration améliorée de renseignements sur les comptes financiers?**

Non. Les contrats d'assurance et de rente déclarables comprennent les produits non enregistrés suivants :

- les polices d'assurance vie « avec valeur de rachat », comme les produits vie universelle et vie entière<sup>4</sup>; et
- les contrats de rente (y compris les contrats de fonds distincts)

---

<sup>4</sup> Aux termes de la FATCA, les polices ayant une valeur de rachat de moins de 50 000 \$ US n'ont pas à être déclarées, sous réserve des règles de cumul si un titulaire de police en détient plusieurs. La NCD ne prévoit pas d'exemption semblable.

détenus par :

- i) des particuliers ou des entités dont le pays de résidence aux fins de l'impôt n'est pas le Canada (y compris les citoyens américains); ou
- ii) des entités ayant un revenu passif pour l'essentiel<sup>5</sup> et contrôlées par des personnes dont le pays de résidence aux fins de l'impôt n'est pas le Canada.

En outre, il se peut qu'un Compte financier soit déclaré si son titulaire n'a pas précisé son statut fiscal quand on le lui a demandé.

Les comptes devant faire l'objet d'une déclaration sont appelés « Comptes déclarables » dans le reste du présent document.

L'obligation de déclaration ne s'applique pas à certains comptes comme :

- i) les contrats d'assurance pure sans valeur de rachat (assurances vie temporaire, invalidité, maladie, IARD, etc.);
- ii) les régimes enregistrés de retraite et d'épargne (REER, FERR, RPA, RPAC, REEE, REEI, CELI, etc.);
- iii) les contrats de rente inaccessibles, non liés à l'investissement et correspondant à une pension de retraite ou d'invalidité, qui découlent d'un contrat en i) ou ii) ci-dessus.

## **7. Quelle sera l'incidence de la NCD sur les clients des institutions financières canadiennes?**

### **i) Clients ouvrant un compte après le 30 juin 2017**

Dès le 1<sup>er</sup> juillet 2017, les clients qui se procurent ou qui ouvrent un Compte financier auprès d'une institution financière canadienne devront fournir une « Déclaration de résidence aux fins de l'impôt » où ils indiqueront leur résidence aux fins de l'impôt, leur date de naissance et leur numéro d'identification fiscal (NIF) pour tous les pays où ils ont une résidence fiscale. (Se reporter à la question 5 où sont indiqués les types de Comptes financiers les plus courants). En outre, les demandes de comptes de certaines entités pourraient nécessiter la production de renseignements semblables sur la ou les personnes détenant le contrôle de l'entité en question. Les clients qui sont des résidents fiscaux de pays autres que le Canada verront des renseignements sur leurs Comptes déclarables communiqués à l'ARC.

### **ii) Clients qui détiennent des comptes au 30 juin 2017**

Les clients qui détiennent un Compte financier auprès d'une institution financière canadienne au 30 juin 2017 pourraient devoir fournir une *Déclaration de résidence aux fins de l'impôt* attestant leur résidence fiscale et indiquant un NIF pour chaque pays où ils sont un résident fiscal. Les Canadiens qui détiennent des comptes auprès d'institutions financières canadiennes seront majoritairement peu touchés par la NCD étant donné qu'ils sont nombreux à avoir seulement le Canada comme résidence fiscale. Les clients qui sont résidents fiscaux d'autres pays pourraient voir des renseignements sur leurs Comptes déclarables communiqués à l'ARC.

---

<sup>5</sup> En règle générale, les comptes détenus par des institutions financières, des organismes gouvernementaux et des entités cotées en bourse sont non déclarables. Le revenu passif est un revenu tiré de placements, habituellement sous forme d'intérêts, de dividendes ou de gains en capital.

Exigences additionnelles pour les titulaires de compte au 30 juin 2017 :

Contrats d'assurance avec valeur de rachat et contrats de rente (y compris les contrats de fonds distincts)	
Particuliers	Entités
Les contrats d'assurance avec valeur de rachat et les contrats de rente (y compris les contrats de fonds distincts) détenus par des particuliers au 30 juin 2017 sont dispensés de la NCD (la FATCA prévoit une disposition semblable depuis le 30 juin 2014). De la même façon que la FATCA, un contrat établi avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2017 qui est transféré à un nouveau titulaire (ou une assurance temporaire qui est transformée en une assurance permanente) est considéré comme un nouveau compte et le titulaire devra produire une <i>Déclaration de résidence aux fins de l'impôt</i> .	Les polices d'une valeur supérieure à 250 000 \$ US au 30 juin 2017 (ou à la fin de toute année subséquente) qui sont détenues par des entités seront soumises à un examen; ces dernières pourraient devoir remplir une <i>Déclaration de résidence aux fins de l'impôt</i> et elles pourraient être déclarées à l'ARC. Les entités pourraient aussi être tenues de fournir des renseignements sur les personnes détenant le contrôle.
Tous les autres Comptes financiers	
Tous les autres types de Comptes, comme les fonds communs de placement et les comptes bancaires, qui existent au 30 juin 2017, font en outre l'objet d'un examen continu pour repérer les modifications apportées aux renseignements sur les clients (adresse, numéro de téléphone, etc.) indiquant un changement possible de résidence.	

**8. En tant que conseiller, quel est mon rôle, et qu'attend-on de moi pour ce qui est de veiller à ce que l'assureur soit en conformité avec les exigences de la Déclaration améliorée de renseignements sur les comptes financiers (c.-à-d. de la NCD et de la FATCA)?**

En tant que conseiller faisant souscrire des produits d'assurance visés par la Déclaration améliorée de renseignements sur les comptes financiers, vous devez prendre connaissance des nouvelles politiques et procédures de l'assureur pour l'intégration des nouveaux clients, car vous pourriez être appelé à recueillir auprès de ces derniers une *Déclaration de résidence aux fins de l'impôt* attestant qu'ils sont résidents :

- du Canada;
- des É.-U. (ou citoyens des É.-U.); et/ou
- d'un pays autre que le Canada ou les É.-U.

En outre, les assureurs sont tenus de faire preuve de diligence raisonnable à l'égard des titulaires de polices existants au 30 juin 2017 pour la NCD (30 juin 2014 pour la FATCA) et pourraient faire appel directement à vos clients ou à vous pour recueillir des renseignements additionnels ou des documents permettant de vérifier si ces titulaires de polices sont ou non des résidents d'un pays autre que le Canada aux fins de l'impôt.

Les institutions financières doivent également surveiller les changements dans les renseignements sur les clients (une adresse ou un numéro de téléphone à l'étranger, p. ex.) pouvant indiquer une modification de la résidence aux fins de l'impôt. L'assureur exige que vous lui fassiez part de tout changement dont vous prendriez

connaissance et d'obtenir des renseignements additionnels ou des documents permettant de vérifier si le changement survenu indique que le client est devenu résident d'un autre pays aux fins de l'impôt.

Comme pour la FATCA, toute modification apportée à votre processus de vente devrait être mineure et avoir peu d'incidence sur la majorité de vos clients (autre le fait de remplir la nouvelle *Déclaration de résidence aux fins de l'impôt*).

### **9. Qu'est-ce qu'une Déclaration de résidence aux fins de l'impôt?**

Une *Déclaration de résidence aux fins de l'impôt* est un formulaire que remplit le titulaire de compte, attestant son pays de résidence aux fins de l'impôt et indiquant son (ou ses) NIF et sa date de naissance, et qu'il remet à son institution financière lorsque la loi canadienne l'exige. Les formulaires de l'ARC [RC518 – Déclaration de résidence aux fins de l'impôt pour les particuliers – Parties XVIII et XIX de la Loi de l'impôt sur le revenu](#), et [RC519 – Déclaration de résidence aux fins de l'impôt pour les entités – Parties XVIII et XIX de la Loi de l'impôt sur le revenu](#), en sont des exemples. Il se peut que votre institution financière ait son propre formulaire, ou qu'elle puise les renseignements en cause dans les documents accompagnant la demande de compte ou l'ouverture du compte.

Les assureurs vie peuvent exiger des titulaires de comptes qu'ils produisent une *Déclaration de résidence aux fins de l'impôt* dans les situations suivantes :

- un nouveau contrat d'assurance vie ou de rente est demandé (autre qu'une assurance temporaire ou que la plupart des régimes enregistrés);
- une assurance temporaire est transformée en assurance permanente;
- un changement de propriétaire est effectué;
- une modification des données sur le client (adresse ou numéro de téléphone, p. ex.) indique un changement possible de sa résidence fiscale;
- des directives permanentes ont été données en vue du virement de fonds à un compte établi à l'étranger, y compris aux É.-U.; et/ou
- un capital-décès est versé et le bénéficiaire : i) a une adresse ou un numéro de téléphone à l'étranger ou ii) est une entité.

Le titulaire de compte ayant fourni à son institution financière une *Déclaration de résidence aux fins de l'impôt* (y compris une Déclaration accompagnant la demande de compte) doit produire une nouvelle Déclaration dans les 30 jours suivant tout changement de sa situation rendant sa Déclaration précédente incomplète ou inexacte (c.-à-d. tout changement ayant un effet sur le statut de résidence aux fins de l'impôt de l'intéressé).

### **10. Je suis un particulier ayant comme seule résidence fiscale le Canada. En quoi suis-je concerné par la Déclaration améliorée de renseignements sur les comptes financiers?**

Si votre institution financière l'exige, vous devrez tout de même produire une *Déclaration de résidence aux fins de l'impôt* et fournir votre (ou vos) NIF. Si vous n'avez pas de résidence fiscale à l'extérieur du Canada, votre institution financière n'a pas à déclarer à l'ARC (et ne le fera pas) les renseignements relatifs à votre Compte financier afin qu'ils soient éventuellement transmis à des autorités fiscales étrangères, à condition que vous ayez soumis tous les documents requis.

**11. Qu'est-ce qui se produit si les clients ne fournissent pas les renseignements requis au sujet de leur résidence fiscale et/ou leur NIF?**

Les institutions financières canadiennes et leurs clients sont tenus par la loi de se conformer à la Déclaration améliorée de renseignements sur les comptes financiers. Il est important que les clients fournissent aux institutions financières la *Déclaration de résidence aux fins de l'impôt* qu'elles leur demandent (y compris leur(s) NIF), et ce, même si leur résidence aux fins de l'impôt n'est pas à l'extérieur du Canada. Si un client omettait de fournir les renseignements requis, son institution financière peut déclarer son compte à l'ARC, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Des pénalités pourraient également lui être imposées par l'ARC.

## **Protection de la vie privée**

**12. Devrais-je m'inquiéter de la confidentialité des renseignements personnels de mon client?**

Les institutions financières sont assujetties à des lois fédérales et provinciales strictes en matière de protection de la vie privée. Les renseignements qu'elles recueillent auprès des clients et communiquent à l'ARC se limitent strictement à ceux exigés aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

L'ARC est tenue de se conformer aux dispositions de confidentialité de la [Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale](#) ou à une convention fiscale pertinente lorsqu'elle communique des données financières à d'autres pays. L'ARC a aussi confirmé qu'elle ne communiquera de renseignements liés à la NCD qu'aux pays possédant une capacité adéquate et disposant de mesures appropriées pour protéger les renseignements. Voir : <http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/bdgt/2016/qa08-fra.html>

## **Résidence fiscale**

**13. Que faire si mon client est incertain quant à son pays de résidence aux fins de l'impôt ou s'il a besoin de plus de renseignements à ce sujet?**

La résidence aux fins de l'impôt est établie en fonction des lois fiscales du pays. En règle générale, une personne réside aux fins de l'impôt dans un pays si, en vertu des lois de ce pays, elle paie ou doit payer l'impôt en raison de son domicile, de sa résidence ou de tout autre critère similaire. Il est possible d'être résident de plus d'un pays aux fins de l'impôt. Les personnes dont c'est le cas peuvent s'en remettre aux règles de bris d'égalité contenues dans les conventions fiscales (applicables) pour résoudre les cas de double résidence. Les assureurs ne peuvent malheureusement pas conseiller leurs clients relativement aux règles sur la résidence fiscale. Pour des renseignements sur la question, consulter :

- OCDE (en anglais) : <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-residency/>
- ARC : Se reporter au Folio de l'impôt sur le revenu, *S5-F1-C1, Détermination du statut de résidence d'un particulier*, sur le site Web de l'ARC : <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/tchncl/ncmtx/fls/s5/f1/s5-f1-c1-fra.html>

Il incombe aux titulaires de comptes de déterminer s'ils sont résidents aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada.

#### **14. Les particuliers peuvent-ils être des résidents de plusieurs pays aux fins de l'impôt?**

Oui. Il se peut qu'un particulier soit résident de plusieurs pays aux fins de l'impôt, selon les lois fiscales des pays en cause et qu'il existe ou non une convention fiscale entre les pays. Les conventions fiscales renferment souvent des règles de bris d'égalité pour le traitement des particuliers ayant une double résidence aux fins de l'impôt et l'établissement de leur résidence dans l'un ou l'autre des pays.

Aux fins de l'imposition canadienne, il est extrêmement rare qu'un contribuable soit résident de plusieurs pays étant donné que le Canada a conclu 92 conventions fiscales prévoyant une règle de bris d'égalité. Si le contribuable réside dans un pays avec lequel le Canada n'a pas conclu de convention, il n'y a aucune règle de bris d'égalité à appliquer. En cas de doute sur votre pays de résidence aux fins de l'impôt, communiquez avec un conseiller fiscal.

### **Numéro d'identification fiscal (NIF)**

#### **15. Qu'est-ce que le numéro d'identification fiscal?**

Il s'agit d'un numéro utilisé par les autorités fiscales d'un pays, aux fins de l'impôt. Sa nature et sa forme varient d'un pays à l'autre. Par exemple, le NIF d'un particulier canadien est son numéro d'assurance sociale (NAS). Le NIF d'une entité canadienne, qu'il s'agisse d'une entreprise ou une société de personnes, est son numéro d'entreprise (NE) émis par l'ARC.

Renseignements sur les NIF étrangers :

- É.-U. (en anglais) : [www.irs.gov/individuals/international-taxpayers/taxpayer-identification-numbers-tin](http://www.irs.gov/individuals/international-taxpayers/taxpayer-identification-numbers-tin)
- Autres pays (en anglais) : [www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-identification-numbers](http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-identification-numbers)

#### **16. Et si mon client ne connaît pas son NIF?**

Si votre client est admissible à recevoir un NIF mais n'en a pas, il a 90 jours suivant l'ouverture d'un Compte financier pour en demander un auprès des autorités fiscales de son pays de résidence fiscale. Une fois qu'il a reçu un NIF, il a 15 jours pour le fournir à son institution financière. S'il omet de le faire, l'institution financière pourrait devoir déclarer son compte à l'ARC, qui pourrait lui imposer des pénalités.

#### **17. Qu'en est-il si un pays n'émet pas de NIF?**

Si le pays de résidence fiscale de votre client n'émet pas de NIF, ce dernier n'a pas à en fournir.

Lorsque le client remplit la *Déclaration de résidence aux fins de l'impôt*, il doit indiquer son pays de résidence fiscale et préciser la raison pour laquelle il n'a pas de NIF, par exemple : « Ma juridiction de résidence pour l'impôt n'émet pas de NIF à ses résidents ».



## ***Renseignements à déclarer***

### ***18. Si un résident canadien détient un compte auprès d'une institution financière dans un pays autre que le Canada, des renseignements seront-ils communiqués à l'ARC?***

Si un résident canadien détient un Compte déclarable dans un autre pays ayant adopté la NCD, l'institution financière du pays en cause devra fournir des renseignements relatifs au compte aux autorités fiscales locales, qui les transmettront à l'ARC (à condition que le pays soit partie à une entente d'échange de renseignements avec le Canada).

### ***19. Quels seront les renseignements communiqués à l'ARC?***

Lorsqu'un compte est déclarable, l'institution financière canadienne (ou un pays étranger lorsqu'il s'agit de comptes à l'extérieur du Canada) communiquera à l'ARC :

- des renseignements sur le titulaire du compte :
  - o le nom
  - o l'adresse
  - o la date de naissance (pour les particuliers)
  - o le ou les NIF (si le ou les pays en assignent)
  - o le ou les pays de résidence fiscale
- le numéro du compte
- le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année
- l'intérêt, les dividendes, le produit brut et tout autre montant payé ou crédité au compte ou au titulaire du compte (selon le cas)
- le type d'entité (pour les entités)

Dans le cas des Comptes déclarables détenus par certains types d'entités, des renseignements sur les personnes détenant le contrôle de l'entité et dont la résidence fiscale se trouve à l'extérieur du Canada seront également communiqués à l'ARC (nom, adresse, date de naissance, NIF, pays de résidence fiscale, type de personne détenant le contrôle, etc.).

D'autres pays ayant adopté la NCD pourraient exiger que soient déclarés des renseignements additionnels aux autorités fiscales locales (comme le lieu de naissance du titulaire du compte).

Une fois qu'un compte est réputé déclarable, des renseignements à jour doivent être communiqués tous les ans, tant et aussi longtemps que le compte demeure ouvert et déclarable.

### ***20. Mon client est en train de souscrire une assurance conjointe assortie d'une valeur de rachat. Est-ce que les deux titulaires doivent fournir leur(s) pays de résidence aux fins de l'impôt et leur(s) NIF?***

Oui. Conformément à la loi canadienne, tous les titulaires de polices doivent fournir leur pays de résidence aux fins de l'impôt et leur NIF lorsque leur institution financière en fait la demande. Les institutions financières communiqueront à l'ARC des renseignements sur tous les titulaires de comptes devant faire l'objet d'une déclaration de même que sur la police d'assurance conjointe. Elles ne sont pas tenues de communiquer de

renseignements sur les titulaires de polices d'assurance conjointe qui ne sont pas des personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

### **21. Quelle est l'incidence sur les demandeurs/bénéficiaires?**

Au moment du règlement, le demandeur ou le bénéficiaire peut se voir demander de remplir une *Déclaration de résidence aux fins de l'impôt*, par exemple, si l'institution financière sait, ou qu'elle a des raisons de croire, qu'il est résident d'un autre pays aux fins de l'impôt ou qu'il est une entité.

## **Questions intéressant les entités<sup>6</sup>**

### **22. Quelle incidence la Déclaration améliorée de renseignements sur les comptes financiers aura-t-elle sur les propriétaires d'entreprises?**

*Propriétaires d'entreprises non constituées en sociétés (propriétaires exploitants)*

Les exigences traitées plus haut s'appliquent à tous les Comptes financiers ouverts par les propriétaires exploitants. À l'ouverture du compte, vous devrez demander au client de vous fournir une *Déclaration de résidence aux fins de l'impôt* attestant qu'il est un résident fiscal :

- du Canada
- des É.-U. (y compris un citoyen américain) et/ou
- d'un pays autre que le Canada ou les É.-U.

*Entreprises et sociétés de personnes (entités)*

Une entreprise est une personne morale, distincte de ses propriétaires, qui peut détenir des biens séparément de ces derniers. Au titre de la FATCA et de la NCD, les comptes ouverts par des sociétés de personnes sont réputés être la propriété desdites sociétés de personnes et non des associés pris individuellement.

Si le compte est ouvert pour une entité, l'entité titulaire du compte doit fournir une *Déclaration de résidence aux fins de l'impôt*. Des renseignements supplémentaires peuvent être nécessaires pour déterminer le type d'entité. En fonction du type d'entité, l'entité peut devoir fournir des renseignements sur les personnes détenant le contrôle (voir la question 25).

### **23. Quelle incidence la Déclaration améliorée de renseignements sur les comptes financiers aura-t-elle sur les successions et les fiducies?**

Les comptes détenus par des successions de personnes décédées sont dispensés de la Déclaration améliorée de renseignements sur les comptes financiers à partir de l'année où l'institution financière reçoit copie du testament du défunt ou du certificat de décès.

---

<sup>6</sup> Le terme « entité » renvoie aux entreprises, aux sociétés de personnes et à certaines fiducies.

En ce qui concerne les comptes détenus par des fiducies, une *Déclaration de résidence aux fins de l'impôt* doit être soumise pour la fiducie et les personnes détenant le contrôle de la fiducie (l'expression « personnes détenant le contrôle » désigne les fiduciaire(s), auteur(s) de la fiducie et bénéficiaires).

La fiducie établie pour détenir des actifs familiaux aux fins de planification successorale doit appartenir à la catégorie entité non financière « active » ou « passive » (voir la question 26).

#### **24. Comment les régimes de retraite et autres régimes enregistrés sont-ils traités?**

Les régimes de retraite enregistrés (REER, FERR, RPDB, RPAC et RPA) et les CELI ne sont pas soumis dans l'ensemble à un examen et à une déclaration conformément à la Déclaration améliorée de renseignements sur les comptes financiers.

Les régimes enregistrés qui sont des entités peuvent certifier qu'ils sont des institutions financières s'ils répondent à la définition d'institution financière non déclarante.

#### **25. Quels sont les renseignements à recueillir relativement aux personnes détenant le contrôle d'une entité?**

En ce qui concerne les entités non financières « passives » et certaines entités de placement « passives », il faut recueillir des renseignements sur les personnes qui en détiennent le contrôle. En règle générale, dans le cas des entreprises, le contrôle détenu doit être à hauteur de 25 % ou plus, mais il est fonction du type de compte. Si personne ne détient le contrôle à hauteur de 25 % ou plus, un haut dirigeant ou un administrateur sera considéré comme détenant le contrôle.

Au nombre des renseignements requis, mentionnons :

- le nom
- l'adresse domiciliaire
- le ou les pays de résidence aux fins de l'impôt
- un NIF pour chaque pays de résidence aux fins de l'impôt
- la date de naissance

Cette exigence est similaire à celle prévue aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent.

#### **26. Comment saurai-je si l'entité canadienne de mon client est « passive » ou « active »?**

Des renseignements accessibles au public et/ou une *Déclaration de résidence aux fins de l'impôt* fournie par le titulaire de compte d'entité peuvent servir à déterminer si une entité est « active » ou « passive ».

En règle générale, une entité « passive » N'EXERCE PAS d'activités de production de biens et de services mais tire plutôt la majeure partie de ses revenus de l'achat ou de la vente de placements productifs de revenu, le plus souvent sous forme d'intérêts, de dividendes ou de gains en capital.

Aux fins de la Déclaration améliorée de renseignements sur les comptes financiers, une entité « passive » est une entité qui n'est pas « active ». Grosso modo, une entité est « active » si elle satisfait à l'un des critères<sup>7</sup> suivants de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

- 50 % ou plus de ses revenus bruts proviennent d'une entreprise exploitée activement ET 50 % ou plus de ses actifs sont utilisés dans une telle entreprise
- ses actions sont **négociées en bourse** (ou elle est associée à une entité cotée en bourse)
- elle est une **société de portefeuille** dont les filiales ne sont pas des institutions financières et elle n'est pas un fonds d'investissement tel un fonds de capital-investissement ou un fonds de capital-risque
- elle est **en voie de liquidation** ou de restructuration (et elle n'était pas une institution financière)
- elle **n'exerce pas encore d'activités** (et elle exercera des activités autres que celles d'une institution financière) et elle investit dans des capitaux actifs (délai de 24 mois pour devenir une entité « active »)
- elle effectue principalement des **opérations de financement ou de couverture avec ou pour des sociétés associées** qui ne sont pas des institutions financières
- elle est une **Entité gouvernementale**, une Organisation internationale ou une Banque centrale
- elle est une entité religieuse, caritative, scientifique, culturelle, athlétique ou éducative **exemptée d'impôt** et elle répond à certains autres critères

Il convient de se reporter à l'ensemble des critères applicables aux entités actives énoncés dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si votre client ne sait pas si son entité est active ou passive, il doit consulter un conseiller fiscal.

**27. Mon client, un résident américain, est propriétaire d'une entreprise constituée en société au Canada et les revenus proviennent exclusivement d'une entité active. Est-ce que cette entreprise doit être déclarée à l'ARC conformément à la Partie XVIII (FATCA)?**

Non. L'entreprise de votre client serait considérée comme une entité canadienne car elle a été constituée en société au Canada; elle ne serait donc pas considérée comme une Personne des É.-U. Comme elle produit exclusivement des revenus d'activités, elle n'est pas une entité « passive ». Par conséquent, les comptes ou les contrats détenus par l'entreprise n'auraient pas à être déclarés à l'ARC, même si l'entreprise est sous le contrôle d'une Personne des É.-U.

**28. Mon client, un résident du Royaume-Uni, est propriétaire d'une entreprise constituée en société au Canada et les revenus proviennent exclusivement d'une entité active. Est-ce que cette entreprise doit être déclarée à l'ARC conformément à la Partie XIX (pays, autres que le Canada et les É.-U., participant à la NCD)?**

Non. L'entreprise de votre client a été constituée au Canada et, comme elle produit exclusivement des revenus d'activités, elle n'est pas une entité « passive ». Par conséquent, les comptes ou les contrats détenus par l'entreprise n'auraient pas à être déclarés à l'ARC, même si l'entreprise est sous le contrôle d'un résident du Royaume-Uni.

---

<sup>7</sup> Se reporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada pour prendre connaissance de la liste complète des critères à satisfaire par les entités « actives » (paragraphe 265 (4) et 270 (1))

**29. Mon client est un résident canadien; il est propriétaire d'une entreprise ayant son siège social et exerçant ses activités au Canada, mais qui a été constituée en société aux É.-U. Est-ce que cette entreprise doit être déclarée à l'ARC conformément à la Partie XVIII (FATCA)?**

Oui. Étant donné que l'entreprise a été constituée en société aux É.-U., elle est une entité américaine et considérée comme une Personne des É.-U. Les comptes qu'elle détient doivent être déclarés à l'ARC (qui transmettra les renseignements à l'IRS), même si l'entreprise mène ses activités au Canada et qu'elle appartienne à un Canadien et soit sous son contrôle. Vous voudrez peut-être suggérer à votre client de consulter un expert de la fiscalité américaine.

**30. Mon client, un résident du Mexique aux fins de l'impôt, est propriétaire d'une entreprise qui a été constituée en société au Canada dont le revenu intégral est issu de placements passifs. Est-ce que cette entreprise doit être déclarée à l'ARC conformément à la Partie XIX (pays, autres que le Canada et les É.-U., participant à la NCD)?**

Oui. L'entreprise en tant que telle n'a pas à être déclarée car elle est constituée en société au Canada. Toutefois, comme votre client détient le contrôle d'une entreprise ne touchant qu'un revenu passif et qu'il est un résident aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada et les É.-U., le compte doit être déclaré.

## Conseillers et agences

**31. Si plusieurs parties traitent avec un client donné ou interviennent relativement à un compte donné, par exemple un contrat de fonds distinct détenu par un prête-nom, à qui incombe-t-il d'appliquer la diligence raisonnable et de faire rapport?**

L'industrie canadienne des assurances a collaboré avec Fundserv à l'élaboration de la *Convention relative au processus de conformité à la FATCA et à la Norme commune de déclaration pour les contrats d'assurance individuels à capital variable (fonds distincts) détenus par un « prête-nom »* (Convention), afin de faciliter l'administration et la conformité à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

En ce qui concerne les contrats de fonds distincts non enregistrés détenus par des prête-noms, la Convention indique que c'est le distributeur (courtier) qui se charge de la diligence raisonnable et la déclaration à l'ARC.

**32. Quelle est la raison d'être de la Convention relative au processus de conformité à la FATCA et à la NCD pour les contrats de fonds distincts détenus par des prête-noms?**

La *Convention relative au processus de conformité à la FATCA et à la Norme commune de déclaration pour les contrats d'assurance individuels à capital variable (fonds distincts) détenus par un « prête-nom »* (Convention) est cruciale :

- à la conformité de l'industrie dans le cadre de la Déclaration améliorée de renseignements sur les comptes financiers; et
- au traitement uniforme de tous les comptes détenus par des prête-noms, fonds distincts et fonds communs de placement compris, pour que dans tous les cas ce soit le distributeur qui se charge de la diligence raisonnable et de la déclaration.

Si la convention pour les contrats de fonds distincts détenus par des prête-noms n'est pas remplie, l'ARC attend des assureurs qu'ils s'acquittent des responsabilités de diligence raisonnable et de déclaration pour lesdits contrats. (En ce qui concerne les comptes de fonds communs de placement détenus par des prête-noms, les courtiers n'ont pas à signer de convention; l'ARC s'attend en effet à ce qu'ils se chargent des responsabilités de diligence raisonnable et de déclaration.)

La Convention prévoit en outre l'indemnisation des courtiers et des assureurs si l'une des parties néglige de s'acquitter des responsabilités convenues.

### **33. *Qui peut invoquer ces conventions?***

Seuls les fabricants (assureurs) et les distributeurs (courtiers) signataires de la convention peuvent l'invoquer.

### **34. *Pourquoi les distributeurs doivent-ils présenter une déclaration annuelle à Fundserv dans le cadre de la convention relative au processus de conformité à la FATCA et à la NCD?***

La raison d'être de la déclaration est d'informer les fabricants que le distributeur s'est acquitté de ses obligations et a fait preuve de diligence raisonnable pour tous les comptes visés.

### **35. *Existe-t-il une convention relative au processus de conformité à la FATCA et à la NCD pour les contrats de fonds distincts détenus au nom du client?***

Selon le document d'orientation de l'ARC, l'assureur est responsable de faire preuve de diligence raisonnable et de faire rapport des contrats de fonds distincts non enregistrés détenus au nom du client. Par conséquent, nul besoin de conventions supplémentaires pour les contrats de fonds distincts au nom du client. L'on s'attend à ce que les courtiers, les agences générales (AG) et les agents prêtent leur assistance aux assureurs relativement à la collecte de renseignements et à la tenue de dossiers dans le cours normal de leurs activités et en vertu des ententes existantes.

### **36. *Les AG sont-elles considérées comme des institutions financières aux fins de la déclaration aux termes de la loi canadienne?***

En règle générale, les AG ne répondraient pas à la définition d'institution financière aux fins de la déclaration, étant donné :

- qu'elles n'acceptent pas de dépôts dans le cadre d'activités bancaires ou d'activités du même ordre;
- qu'elles ne détiennent pas d'actifs financiers pour le compte de tiers; et
- qu'elles n'exercent pas elles-mêmes d'activités de placement, d'administration ou de gestion de fonds pour le compte de clients.

Si l'AG est également une société de courtage de fonds communs de placement, ladite société peut être considérée comme une institution financière aux fins de la diligence raisonnable et de la déclaration aux termes de la Partie XVIII (FATCA) et de la Partie XIX (NCD) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les AG devraient obtenir d'elles-mêmes les conseils fiscaux convenant à leur situation.

**37. Quelles modifications devront être apportées aux ententes des courtiers qui font souscrire des affaires de type prête-nom?**

Les courtiers qui font souscrire des affaires de type prête-nom liées aux fonds distincts sont encouragés à remplir la *Convention relative au processus de conformité à la FATCA et à la Norme commune de déclaration pour les contrats individuels à capital variable (fonds distincts) détenus par des « prête-noms » (Convention du placeur)*.

Selon les ententes existantes des courtiers, courtiers, AG et agents devront continuer de suivre les procédures de l'assureur ainsi que les lois et règlements canadiens. Par exemple, aux termes de la loi canadienne, le courtier doit signaler à l'assureur tout changement quant à sa conformité à la FATCA et à la NCD.

**38. En ce qui concerne les commandes électroniques, quels renseignements doivent être envoyés à l'aide du réseau Fundserv?**

Les exigences de Fundserv sont affichées ici : <http://www.fundserv.com/les-outils-et-la-formation/les-rapports-et-les-ententes-de-lindustrie/fatca/>

Pour ce qui est des affaires non enregistrées détenues au nom du client, l'actualisation de la norme de Fundserv sur l'échange de renseignements permet au distributeur de signaler à l'institution financière :

- les Personnes des É.-U./la classification de l'entité;
- la date à laquelle il a été informé de ce statut/cette classification;
- le NIF aux États-Unis, s'il y a lieu;
- des renseignements sur les personnes détenant le contrôle des entités non financières passives.

La norme de Fundserv sur l'échange de renseignements a été actualisée en fonction de la NCD. Selon la norme actualisée, en ce qui concerne les affaires non enregistrées détenues au nom du client, le distributeur signale à l'institution financière :

- la résidence fiscale/classification de l'entité;
- la date à laquelle il a été informé de ce statut/cette classification;
- le pays étranger de résidence aux fins de l'impôt et le NIF correspondant, ou la raison pour laquelle le client n'a pas de NIF;
- la date de naissance;
- des renseignements sur les personnes détenant le contrôle des entités non financières passives.

Pour ce qui est des affaires détenues par un prête-nom liées aux fonds distincts, le courtier n'a pas à envoyer à Fundserv de renseignements sur le compte individuel s'il a rempli et déposé auprès de Fundserv la *Convention relative au processus de conformité à la FATCA et à la Norme commune de déclaration pour les contrats d'assurance individuels à capital variable (fonds distincts) détenus par un « prête-nom » (Convention du placeur)*.

*Les renseignements qui précèdent sont fournis à titre informatif seulement; ils ne constituent pas une analyse exhaustive de l'incidence de la Déclaration améliorée de renseignements sur les comptes financiers. Ils ne doivent pas être considérés comme des conseils de nature juridique ou fiscale. Toute tentative de la part d'un conseiller ou d'un agent visant à aider un client à se soustraire à ses obligations fiscales est inappropriée et illégale. Il est inapproprié, pour un conseiller ou un agent, de fournir au client des conseils relativement à des obligations fiscales*

*complexes. Le conseiller ou l'agent devrait toujours recommander au client ayant des questions ou des problèmes touchant des obligations fiscales complexes d'obtenir des conseils impartiaux. L'évasion fiscale est une « infraction sous-jacente » en matière de blanchiment d'argent, et ce, à l'échelle internationale. Les renseignements ci-dessus étaient à jour au 5 juin 2017.*



## Annexe – Renseignements supplémentaires à l'intention des Personnes des É.-U.

### ***Qui considère-t-on comme une Personne des É.-U.?***

Une Personne des É.-U. est :

- un citoyen américain (notamment une personne née aux États-Unis qui réside au Canada ou dans un autre pays et qui n'a pas renoncé à sa citoyenneté américaine);
- un résident permanent des É.-U.;
- un titulaire de la « carte verte » américaine<sup>8</sup>;
- une société, une succession ou une fiducie américaine.

Vous pourriez également être considéré comme une Personne des É.-U. si vous passez beaucoup de temps chaque année dans ce pays. Par exemple, certains « retraités migrants » canadiens pourraient être considérés comme des Personnes des É.-U. aux fins de l'impôt aux États-Unis. Veuillez consulter votre conseiller fiscal pour savoir comment cela pourrait vous toucher.

Pour de plus amples renseignements sur votre statut de résidence au Canada, veuillez consulter le site Web de l'ARC :

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/nnrstdnts/cmmn/rsdncy-fra.html>

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de l'IRS (en anglais) :

<http://www.irs.gov/Individuals/International-Taxpayers/Alien-Taxation---Certain-Essential-Concepts>

Pour de plus amples renseignements sur les retraités migrants, veuillez consulter le site Web de l'IRS (en anglais) :

<http://www.irs.gov/businesses/small/international/article/0,,id=96352,00.html>

Votre institution financière peut vous demander, directement ou par l'intermédiaire de votre conseiller, des renseignements supplémentaires afin de déterminer si vous êtes ou non une Personne des É.-U. Si vous n'êtes pas sûr d'être une Personne des É.-U., veuillez consulter votre conseiller fiscal ou votre avocat.

---

<sup>8</sup> La carte verte est valable pour 10 ans (et renouvelable). Son détenteur demeure une Personne des É.-U. jusqu'à ce qu'il ait produit le formulaire 8854 de l'IRS, *Initial and Annual Expatriation Statement*.

Pour plus de renseignements, consulter les sites suivants (U.S. Citizenship and Immigration Services et IRS) :  
<http://www.uscis.gov/portal/site/uscis/menuitem.eb1d4c2a3e5b9ac89243c6a7543f6d1a/?vgnnextoid=3f443a4107083210VgnVCM100000082ca60aRCRD&vgnnextchannel=3f443a4107083210VgnVCM100000082ca60aRCRD>  
et  
<http://www.irs.gov/Individuals/International-Taxpayers/Frequently-Asked-Questions-About-International-Individual-Tax-Matters>

### **Le retraité migrateur est-il considéré comme une Personne des É.-U.?**

Un retraité migrateur peut devenir une Personne des É.-U. s'il établit sa résidence principale aux É.-U. ou si la période qu'il y passe chaque année dépasse une certaine durée. Il peut être considéré comme un résident étranger s'il détient la carte verte américaine. Pour des renseignements sur le *Substantial Presence Test*, consultez le site Web de l'IRS (en anglais) :

<https://www.irs.gov/individuals/international-taxpayers/substantial-presence-test>

Pour obtenir des renseignements généraux, veuillez consulter la page Web de l'ARC intitulée *Résidents canadiens qui séjournent dans le Sud*, qui renferme des renseignements concernant l'imposition aux É.-U. :

<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/nrrsdnts/sth-fra.html>

Veuillez consulter votre conseiller fiscal ou votre avocat pour savoir comment cela pourrait vous toucher.

Votre institution financière pourrait vous demander de certifier que votre présence aux É.-U. est temporaire. Une telle déclaration devra être renouvelée tous les sept ans.

### **Je suis un résident du Canada mais je suis né aux É.-U. Suis-je considéré comme une Personne des É.-U.?**

Généralement oui, sauf si vous avez renoncé à votre citoyenneté américaine. Comme il est expliqué plus haut, un citoyen américain (y compris une personne née aux É.-U. qui réside au Canada ou dans un autre pays et qui n'a pas renoncé à sa citoyenneté américaine) est considéré comme une Personne des É.-U. À noter qu'il est possible d'être résident de plus d'un pays aux fins de l'impôt.

### **Je suis un résident du Canada mais également un résident américain aux fins de l'impôt\*. Que puis-je faire pour ne plus être considéré comme une Personne des É.-U.?**

Si vous souhaitez ne plus être considéré comme une Personne des É.-U., il se pourrait que vous puissiez renoncer officiellement à votre citoyenneté américaine auprès du gouvernement des É.-U. Nous vous recommandons de consulter un avocat pour examiner les options qui s'offrent à vous. On trouvera des informations à ce sujet à l'adresse suivante :

<https://travel.state.gov/content/travel/en/legal-considerations/us-citizenship-laws-policies/renunciation-of-citizenship.html>

\*Exemples possibles de résidents américains aux fins de l'impôt aux É.-U. :

- i) une personne née aux É.-U. qui est venue résider au Canada peu après sa naissance (et qui n'a pas renoncé à sa citoyenneté américaine);
- ii) un résident canadien, né à l'extérieur des É.-U., mais qui jouit de la citoyenneté américaine en raison d'un lien filial ou conjugal;
- iii) un Canadien détenteur de la carte verte américaine qui a cessé de travailler aux É.-U. mais qui, depuis son départ des É.-U., n'a pas encore produit le formulaire 8854 de l'IRS, *Initial and Annual Expatriation Statement*, ou indiqué qu'il est un non-immigrant sur sa déclaration de revenus aux É.-U.<sup>9</sup>

---

<sup>9</sup> Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter aux sites Web (IRS et U.S. Citizenship and Immigration Services) à la note 8.